



CONSEIL | EXPERTISE COMPTABLE | AUDIT

LOI DE FINANCES 2024



1. Introduction
2. Les principales mesures retenues par **INITIA**
3. Focus réforme ANC





1. INTRODUCTION

Introduction

- ☒ Cette synthèse a vocation à reprendre les **principales mesures** que nos experts ont jugées essentielles à expliciter ;
- ☒ Nous pouvons retenir que cette loi de finances 2024 est dans un contexte inflationniste et dans la poursuite de l'action entreprise par le précédent gouvernement. Ainsi, elle contient **peu de bouleversement**, dans la lignée des années précédentes.

Ainsi, nous avons repris dans cette présentation, des jurisprudences récentes.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations ou mesures non retenues dans cette synthèse pour lesquelles vous souhaitez des informations précises.



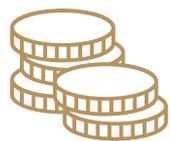
2. LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR **INITIA**

- A. Impôt sur le revenu (IR)
- B. Patrimoine immobilier
- C. Fiscalité des entreprises
- D. TVA



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

- Revalorisation des particuliers / page 7
- Actualisation des principaux seuils / page 8
- Systèmes de charge pour véhicules électriques / page 9
- Prorogation de la réduction d'impôt pour dons / page 10
- Les pourboires / page 11
- Option barème – PFU Renonciation / page 12
- Souscription capital PME aménagements / pages 13 à 15



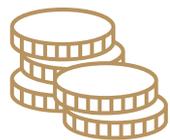
LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

REVALORISATION DU BARÈME (LDF 24)

- ☒ Les limites de chacune des tranches sont relevées **de 4,8%**.
- ☒ Le barème est le suivant pour un quotient familial d'une part avant implication du plafonnement des effets du quotient familial :

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11.294 Euros	0%
De 11.294 Euros à 28.797 Euros	11%
De 28.797 Euros à 82.341 Euros	30%
De 82.341 Euros à 177.106 Euros	41%
Supérieure à 177.106 Euros	45%

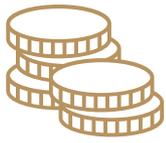
- ☒ **Remarque** : La revalorisation du barème de l'IR entraîne celle d'une ensemble de seuils et limites dans la même proportion que le barème (plafonnement des effets du quotient familial, etc.). Par exemple : la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est portée pour l'année 2023 à 6.674€.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

ACTUALISATION DES PRINCIPAUX SEUILS (LDF 24)

- ☒ Pas de changement des limites des régimes d'imposition des bénéficiaires professionnels et franchise en base de TVA.
- ☒ Régime micro BIC :
 - Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 188.700 €
 - Autres prestations de services : 77.700 €
- ☒ Régime Micro BNC : 77.700 €
- ☒ Franchise en base de TVA :
 - Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement :
 - Limite ordinaire : 91.900 €
 - Limite majorée : 101.000 €
 - Autres prestations de services :
 - Limite ordinaire : 36.800 €
 - Limite majorée : 39.100 €



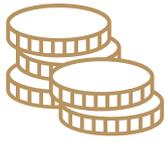
LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

SYSTÈMES DE CHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

- ☒ Crédit d'impôt de 75% des dépenses pour les contribuables équipant leurs logements en systèmes de charge pour véhicules électriques.

- ☒ A compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - Le plafond du crédit d'impôt est **porté à 500€** par système de charge ;
 - Le dispositif est **recentré sur les seules bornes de recharges pilotables**.

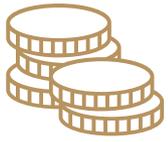
- ☒ En 2024, les contribuables justifiant de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant le 1^{er} janvier 2024 pour une borne non pilotable peuvent bénéficier du crédit d'impôt dans sa rédaction antérieure.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

PROROGATION DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR DONS

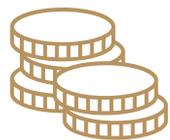
- ☒ Le plafond majoré de 1.000€ applicable à la réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

LES POURBOIRES

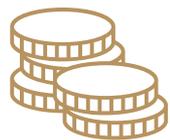
- ☒ Les pourboires sont exonérés d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales.
- ☒ Cette exonération est **prolongée** jusqu'au 31 décembre 2024.
- ☒ Cette mesure vise à encourager le versement de pourboires par carte bancaire dans un contexte d'érosion des paiements en espèces.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

OPTION BARÈME – PFU RENONCIATION

- ☒ L'option expresse globale et irrévocable du contribuable pour le barème progressif, doit en **principe** être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.
- ☒ L'Administration fiscale **admet** déjà dans le cadre du **droit à l'erreur**, la possibilité pour les contribuables qui n'ont pas opté au barème au moment de leur déclaration, la possibilité de le faire en formulant une demande à posteriori et sans pénalités.
- ☒ Dans sa dernière réponse ministérielle du 24 octobre 2023, l'Administration fiscale admet que le contribuable peut au cours d'un contrôle conduisant à la rectification de revenus ou gains omis, opter à posteriori pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu.
- ☒ Dans cette situation l'option porte sur le montant des revenus et gains rectifiés et sur ceux initialement déclarés.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

SOUSCRIPTION CAPITAL PME AMÉNAGEMENTS

- ☒ Réécriture de l'article 199 terdecies-0 a du CGI à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ☒ Le **taux de base est de 18%** pour les opérations
- ☒ Reconduction du **taux majoré de 25%** pour les souscriptions au capital **de sociétés solidaires**
 - Le taux majoré est prorogé uniquement pour les souscriptions en numéraire au capital :
 - Des sociétés foncières solidaires chargées d'un service économique d'intérêt général ;
 - Des entreprises solidaires d'utilité sociale (Esus)

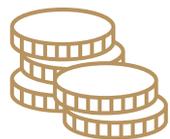
Attention : *L'application du taux majoré ne sera applicable qu'après l'aval de la Commission Européenne.*



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

SOUSCRIPTION CAPITAL PME AMÉNAGEMENTS

- ☒ Spécificités aux souscriptions au capital des JEI (*Jeune Entreprise Innovante*) :
 - Application aux JEI de l'article 44 sexies-0 du CGI (JEU, JEU et JEC).
 - Plafonnement de l'assiette de la réduction d'impôt :
 - 75.000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés
 - 150.000 € pour les contribuables mariés ou liés par Pacs.
 - Les versements excèdent les plafonds n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt au titre des années suivantes.
 - Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 30%.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Impôt sur le Revenu (IR)

SOUSCRIPTION CAPITAL PME AMÉNAGEMENTS

- ☒ Spécificités aux souscriptions au capital des JEl particulièrement innovantes :
 - JEl remplissant les conditions visées à l'article 44 sexies-0 A du CGI et réalisant des **dépenses de recherche** représentant au moins **30%** de leurs charges fiscalement déductibles.
 - Plafonnement de l'assiette de la réduction d'impôt :
 - 50.000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune
 - 100.000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs et soumis à imposition commune.
 - Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 50%.
 - Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect du règlement de minimis.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

- Possession et location - IFI - Titres de sociétés - Dettes déductibles / page 17
- Possession et location - Assujettissement des loueurs en meublés & CFE / pages 18 et 19
- Terrain à bâtir - Définition - TVA / page 20
- Cession de locaux professionnels destinés au logement - Taux - Imposition - Prorogation / pages 21 et 22



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

POSSESSION ET LOCATION - IFI - TITRES DE SOCIÉTÉS - DETTES DÉDUCTIBLES

- ☒ Pour l'IFI dû à compter de 2024 :
 - Il **n'est plus possible** pour la détermination de la valeur imposable des titres d'une société de déduire les dettes contractées par la société qui ne se rapportent pas à un actif imposable.
- ☒ Toutefois, la Loi instaure un plafonnement de la valeur imposable des titres, pour éviter que le contribuable soit taxé sur une valeur excédant la valeur réelle des actifs qu'il détient.
- ☒ La loi prévoit ainsi que la valeur imposable ne peut pas être :
 - **Supérieure** à leur valeur vénale :
La valeur des titres est réévaluée sauf les dettes rattachables à l'immeuble.
 - Et **si elle est inférieure**, la valeur imposable est alors égale à la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes. (= *Immeubles – dettes immeubles*)



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

POSSESSION ET LOCATION - ASSUJETTISSEMENT DES LOUEURS EN MEUBLÉS ET CFE

☒ Doctrine applicable jusqu'en 2023 :

- L'Administration considère que ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle, le fait de donner à bail commercial de longue durée un logement garni de meubles à un preneur pour que celui-ci exerce lui-même en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, une activité d'hébergement, à raison de laquelle il est redevable de la CFE.
- Ainsi l'exercice de location en meuble via des investissements immobiliers ou des résidences avec services (tourisme, séniors...) n'est pas imposable à la CFE pour l'investisseur.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

POSSESSION ET LOCATION - ASSUJETTISSEMENT DES LOUEURS EN MEUBLÉS ET CFE

☒ Nouvelle doctrine à compter de 2024 :

- Si le logement est loué nu par son propriétaire dans le cadre d'un bail commercial avec le fournisseur de l'hébergement, qui le meuble lui-même, la CFE sera due également par le propriétaire, sous réserve que les recettes tirées de l'activité de location nue soit supérieures ou égales à 100.000 €.
- En revanche, sera toujours imposable à la CFE, l'activité qui consiste pour un loueur à donner en location un logement garni de meubles à un preneur pour que celui-ci exerce lui-même la prestation d'hébergement.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

TERRAIN À BÂTIR - DÉFINITION - TVA (CAA NANCY DU 19.10.2023)

- ☒ Un terrain qui comporte des constructions, même destinées à être substantiellement rénovées, ne constitue pas un terrain à bâtir.
- ☒ Toutefois, un immeuble dont l'état le rend impropre à un quelconque usage est assimilé à un terrain à bâtir :
 - Ruines,
 - Bâtiment durablement abandonné,
 - Immeuble frappé d'un arrêté de péril,
 - Chantiers inaboutis, etc...
- ☒ Si tel est le cas, alors il est assujetti à la TVA
- ☒ La Cour administrative d'Appel de Nancy rappelle ces principes dégagés par la doctrine administrative et qu'il appartient au contribuable de démontrer l'état de délabrement de l'immeuble.
 - Il est important de penser à faire des constats d'huissier



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

CESSION DE LOCAUX PROFESSIONNELS DESTINÉS AU LOGEMENT - TAUX - IMPOSITION - PROROGATION

- ☒ Ce régime prévu à l'article 210 F du CGI soumet à un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19%, les plus-values réalisées lors de la cession d'un local à usage de bureau, à un usage commercial ou à un usage industriel ou d'un terrain à bâtir.
- ☒ Lorsque le cessionnaire s'engage à **transformer l'immeuble acquis** en un immeuble à **usage d'habitation** ou à **construire des locaux d'habitation**.
- ☒ La Loi de finances pour 2024 proroge ce dispositif qui arrivait à échéance le 31 décembre 2023.
- ☒ Aux cessions à titre onéreux réalisées **jusqu'au 31 décembre 2026**.
- ☒ Et aux cessions intervenant après cette date en application d'une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente conclue jusqu'au 31 décembre 2026.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA – Patrimoine Immobilier

CESSION DE LOCAUX PROFESSIONNELS DESTINÉS AU LOGEMENT - TAUX - IMPOSITION - PROROGATION

- ☒ Ce dispositif est étendu à la réalisation de locaux à usage mixte (habitation et professionnel).
- ☒ La surface d'habitation doit représenter au moins 75 % de la surface totale des constructions.
- ☒ La plus-value de cession sera soumise au taux de 19 % à proportion de la surface des habitations.
- ☒ Le reliquat de la plus-value sera soumis au taux de droit commun d'IS soit 25 %.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

- BNC - Cession à un salarié ou un proche - Droits de mutation - Abattement / page 24
- Extension aux agents d'assurance du régime d'exonération des plus-values en fonction de la valeur des éléments cédés / page 25
- Exonération ZFRR / pages 26 à 31
- Suppression des avantages fiscaux liés aux JEI / page 32
- Jeunes Entreprises Innovantes - Nouveau statut / page 33
- Groupe - Abandons de créances - Financier ou commercial / page 34
- Report de la suppression progressive de la CVAE / pages 35 & 36
- Aménagement du régime de TVA applicable aux locations meublés et à l'activité de parahôtellerie / page 37
- Modification de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques / pages 38 & 39
- Associés SEL – Doctrine - Changement / pages 40 à 43



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

BNC - CESSION À UN SALARIÉ OU UN PROCHE - DROITS DE MUTATION - ABATTEMENT

☒ Pour les cessions et donations réalisées à compter du 1^e janvier 2024 :

L'abattement applicable, sous certaines conditions en cas de cession ou de donation d'un fonds de commerce ou de titres de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) à des salariés ou à des proches, est **porté**

de 300 000 € à **500 000 €**.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

EXTENSION AUX AGENTS D'ASSURANCE DU RÉGIME D'EXONÉRATION DES PLUS-VALUES EN FONCTION DE LA VALEUR DES ÉLÉMENTS CÉDÉS

- ☒ L'indemnité compensatrice perçue par un agent général d'assurances d'une compagnie d'assurances qu'il représente à l'occasion de la cessation du mandat peut désormais bénéficier du régime d'exonération (exonération d'IR et de prélèvements sociaux) en fonction du prix de cession sous réserve que le contrat dont la cessation est indemnisée soit conclu depuis au moins 5 ans et que l'agent général d'assurances cède son entreprise individuelle ou une branche complète d'activité.
- ☒ Cette mesure s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter de 2023.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

PROROGATION DE DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ZONES D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE (1/2)

- ☒ Les régimes des ZRR, des BER et ZoRCoMiR qui expiraient au 31 décembre 2023 **sont prorogés** respectivement jusqu'au 30 juin 2024 pour la première et 31 décembre 2024 pour les deux dernières.
- ☒ Ils sont remplacés à compter du 1er juillet 2024 par un nouveau dispositif nommé Zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR).



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

PROROGATION DE DIFFÉRENTS DISPOSITIFS ZONÉS D'EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES ET CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE (2/2)

- ☒ Par ailleurs, plusieurs dispositifs zonés, dont le terme était initialement prévu au 31 décembre 2023, sont prorogés à l'horizon 2024 (ZFU), 2026 (BUD, ZRCV, ZDP) et 2027 (entreprises nouvelles).



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION - ZFRR - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

☒ ENTREPRISES CONCERNÉES :

- Entreprises exerçant des activités commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.
- Soumises à régime réel d'imposition et employant moins de 11 salariés en ZFRR
- Soumises à un régime réel d'imposition ou à un régime micro, en ZFRR « + ».

☒ OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :

- Il s'agit des créations ou reprises d'entreprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.
- En ZFRR « + » l'entreprise existante située ou non en zone éligible, qui crée ou reprend une activité en ZFRR « + », peut bénéficier de la mesure sous réserve de remplir toutes les conditions notamment d'effectif.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION - ZFRR - EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

☒ OPÉRATIONS EXCLUES :

- Le dispositif ne s'applique pas aux créations et reprises d'activité ou d'entreprise consécutives au transfert, à la reprise, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées en ZFRR ou ZFRR« + »,
- Sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié de l'exonération.
- Lorsque de telles opérations concernent des activités précédemment exercées hors de ces zones, l'exonération devrait pouvoir s'appliquer dans les conditions de droit commun.
- Le régime de faveur ne s'applique pas non plus en cas de transmission intrafamiliale.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION – ZFRR – EXONÉRATION D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

☒ CALCUL DES EXONÉRATIONS :

- Les entreprises entrant dans le champ d'application du dispositif bénéficient :
 - D'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant une période de 5 ans,
 - Puis d'un abattement dégressif de 75% la 6^{ème} année, 50% la 7^{ème} année et 25% la 8^{ème} année.
- Nécessaire d'exercer une option pour bénéficier de ce régime, dans les 6 mois suivant le début de l'activité.
- Attention, le bénéfice de ces exonérations s'intègre dans l'encadrement européen des aides.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION – ZFRR – EXONÉRATION D'IMPÔTS LOCAUX ALIGNÉES SUR CELLES DE L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

- ☒ En lien avec le régime d'exonération prévu en matière d'impôt sur les bénéfices, la Loi prévoit de nouvelles exonérations facultatives de CFE et de taxe foncière.
- ☒ Ces exonérations s'appliqueront aux impositions établies à compter de 2025.
- ☒ Les exonérations sont subordonnées à une délibération des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

SUPPRESSION DES AVANTAGES FISCAUX LIÉS AUX JEI

- ☒ L'exonération d'impôt sur les bénéfices **est supprimée pour les JEI créées à compter du 1er janvier 2024**. Par ailleurs, les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties, de CFE et de CVAE ne sont pas prorogées pour les JEI créées à compter du 1er janvier 2026.
- ☒ Parallèlement, est instauré un **nouveau régime des « jeunes entreprises de croissance » (JEC)**, dont certaines des conditions restent à définir par un décret à venir.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES - NOUVEAU STATUT

A compter du 1er janvier 2024, création d'une nouvelle catégorie : **La Jeune Entreprise de Croissance** ou JEC.

- ☒ L'entreprise doit réaliser entre 5 et 15 % de dépenses de recherche et développement et remplir des conditions qui seront définies par décret, pour être qualifiée d'entreprise à fort potentiel de croissance.
- ☒ Si ces conditions sont remplies, la JEC bénéficie des mêmes avantages que la JEI.

Attention : L'exonération d'impôt sur les bénéfices est supprimée pour les JEI créées à compter du 1er janvier 2024.

Mais les exonérations d'impôts locaux et de cotisations sociales continuent de s'appliquer



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

GROUPES - ABANDONS DE CRÉANCES – FINANCIER OU COMMERCIAL – CAA PARIS DU 14.03.2023

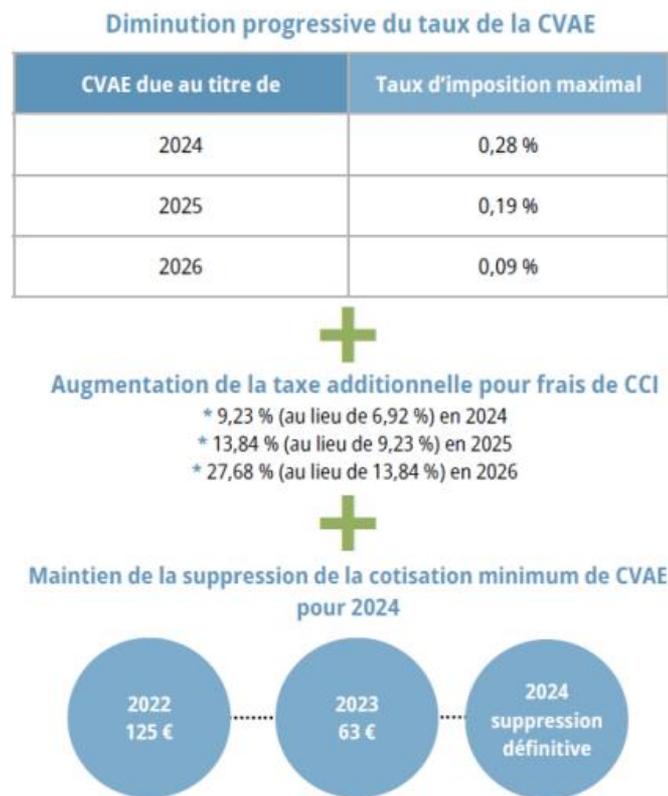
- ☒ Dans cet arrêt, la Cour confirme que **des prestations de services classiques** d'une société mère à l'égard de sa filiale **doivent être assimilées à des services financiers**.
- ☒ De plus, la société mère ne réalisait pas l'essentiel de son chiffre d'affaires avec sa filiale.
- ☒ Les redevances abandonnées ne représentant que 6,6 % et 1,34 % du chiffre d'affaires déclaré au titre des deux exercices vérifiés.
- ☒ Alors que les prestations de services facturées par la société mère à des sociétés extérieures représentaient 80 % et 68 % de son chiffre d'affaires au titre des mêmes exercices.
- ☒ Les abandons de créances ont donc un caractère financier et ne sont pas déductibles.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

REPORT DE LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE

☒ La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), initialement prévue pour 2024, est progressivement reportée à 2027.





LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

REPORT DE LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRE

- ☒ Enfin, le taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée s'élèvera à :
- 1,531% pour 2024,
 - 1,438% pour 2025,
 - 1,344% pour 2026.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

AMÉNAGEMENT DU RÉGIME DE TVA APPLICABLE AUX LOCATIONS MEUBLÉES ET À L'ACTIVITÉ DE PARAHÔTELLERIE

- ☒ Concernant les activités de locations meublées para-hôtelières, les critères cumulatifs, à retenir pour identifier les opérations relevant de l'exonération de TVA et celles soumises à la TVA de plein droit sont précisés.

- ☒ Sont en conséquence soumises à la TVA de plein droit les prestations de mise à disposition de logements si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies (fourniture et non seulement proposées) :
 - la prestation est assortie de la **fourniture de trois prestations connexes** parmi le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
 - la **durée de la location est inférieure à trente nuitées**, renouvelables.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

MODIFICATION DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À DES FINS ÉCONOMIQUES (1/2)

MODIFICATION DES VÉHICULES SOUMIS À LA TAXE

- ☒ À compter du 1er janvier 2025, les véhicules N1 seront « redéfinis » de sorte qu'ils ne feront plus l'objet d'une définition donnée par le code d'imposition des biens et des services (CIBS) mais par un décret.

Par exemple, il est prévu que les véhicules pick-up entrent dans le champ de la taxe dès lors qu'ils comportent au moins quatre places (contre cinq actuellement)

- ☒ D'autre part, à partir de cette même date, les véhicules hybrides ne pourront plus bénéficier d'une exonération, qui, actuellement, peut être totale ou partielle. Un abattement sera toutefois prévu pour les véhicules dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

MODIFICATION DE LA TAXE SUR LES VÉHICULES AFFECTÉS À DES FINS ÉCONOMIQUES (2/2)

MODIFICATION DU CALCUL DE LA TAXE

- ☒ La taxe sur les émissions de CO2 (première composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques) sera durcie sur la période 2024 à 2027.
En effet, **les barèmes actuels, applicables selon le profil du véhicule, seront remplacés par des barèmes progressifs qui rendront la taxe plus onéreuse.**
- ☒ Quant à la taxe sur l'ancienneté des véhicules (seconde composante de la taxe sur les véhicules affectés à des fins économiques), celle-ci sera **remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques.**
Les tarifs de celle-ci iront de 0 € à 500 € (contre une fourchette allant actuellement de 20 € à 600 €).



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

ASSOCIÉS SEL - DOCTRINE - CHANGEMENT

- ☒ S'agissant de la **taxe sur la valeur ajoutée**
 - L'administration fiscale précise que les rémunérations techniques perçues par les associés de la SEL n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.
 - Il en résulte que ces rémunérations ne sont pas soumises à l'obligation de facturation.

- ☒ S'agissant de la **CFE**
 - L'administration fiscale précise que les associés de la SEL ne sont pas redevables de la CFE.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

ASSOCIÉS SEL – DOCTRINE – CHANGEMENT

☒ Situation des associés mandataires sociaux des SEL

- Pour l'Administration fiscale, **les rémunérations allouées aux gérants** majoritaires de SELARL et SELCA à raison de l'exercice de leur activité libérale au sein de la société, **relèvent de la catégorie des BNC**
- L'Administration précise : « ... Lorsque les rémunérations allouées à raison de l'exercice d'une activité libérale **ne peuvent pas être distinguées** de celles perçues au titre des fonctions de gérant, elles sont imposées dans les conditions prévues à l'article 62 du CGI... »
« ... Dans ce cas, l'intéressé doit être en mesure de fournir par tout moyen l'ensemble des éléments de preuve permettant de justifier de cette impossibilité... »
- Forcément 2 rémunérations :
 - Technique
 - Mandataire social

Si impossible à distinguer → art 62 du CGI : cela deviendra la norme car très difficile à prouver



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

ASSOCIÉS SEL – DOCTRINE – CHANGEMENT

- L'Administration fiscale précise également que :

« ... L'absence de documents statutaires ou comptables tels que ceux fixant la rémunération accordée par la société au titre des fonctions de gérant ou mesurant le temps passé à l'exercice de ces fonctions n'est pas à elle seule de nature à caractériser une impossibilité de distinguer les rémunérations allouées au titre des fonctions de gérant de celles perçues au titre de l'exercice de l'activité libérale, et ne saurait pas conséquent emporter l'imposition de la totalité des rémunérations selon les règles prévues à l'article 62 du CGI... »



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - FISCALITE DES ENTREPRISES

ASSOCIÉS SEL - DOCTRINE - CHANGEMENT

- L'administration fiscale admet « ... à titre de règle pratique, qu'une part de 5% de la rémunération d'ensemble perçue par les gérants majoritaires de SELARL et de SLECA au titre de leurs activités libérale et de gérance, correspond aux revenus afférents à leur fonction de gérant, imposables dans les conditions de l'article 62 du CGI, qu'il soit possible de les distinguer ou non de la rémunération technique... »

La doctrine fiscale n'est pas une loi donc pas obligatoire sauf si plus favorable donc la recommandation est de ne rien faire sauf si plus favorable



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - TVA

- Facturation électronique – Entrée en vigueur - Report / page 45
- Ventes des produits de la pêche – Droit à déduction / page 46



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - TVA

FACTURATION ÉLECTRONIQUE - ENTRÉE EN VIGUEUR - REPORT

- ☒ Initialement prévue pour une mise en place progressive à compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 1er janvier 2026, la généralisation de la facturation électronique obligatoire est reportée dans les termes suivants :
 - L'obligation de réception de factures électroniques s'appliquera à compter du 1er septembre 2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de l'entreprise.
 - L'obligation d'émission de factures électroniques et l'obligation de transmission des données de transaction et de paiement seront mises en place en **deux phases**, savoir :
 - A compter du 1er septembre 2026, pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et des entreprises de taille intermédiaire,
 - A compter du 1er septembre 2027, pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.
- ☒ Par souci de précaution, la Loi prévoit que ces dates pourront par décret être reportées de 3 mois au plus.



LES PRINCIPALES MESURES RETENUES PAR INITIA - TVA

VENTES DES PRODUITS DE LA PÊCHE - DROIT À DÉDUCTION

- ☒ Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche (hors pêche en eau douce), portant sur la vente des produits de leur pêche sont exonérées de TVA.
- ☒ Mais les pêcheurs et armateurs ne bénéficient actuellement pour ces opérations exonérées, d'aucun droit à déduction de la taxe d'amont.
- ☒ A compter du 1er janvier 2024,
 - Les pêcheurs et armateurs vont bénéficier d'un droit à déduction de la TVA ayant grevé leurs dépenses.
 - Pour les immobilisations en cours d'utilisation, sous réserve que la période de régularisation ne soit pas expirée,
 - Un droit à déduction de TVA sur la fraction de la taxe initialement supportée est applicable.



Focus réforme ANC

- Principaux changements apportés par le règlement ANC n°2022-06 du 04/11/2022 / page 49
- Nouvelle définition du résultat exceptionnel / page 50 à 55
- Suppression de la technique du transfert de charges / pages 56 à 59
- Dispositions transitoires / page 60



Focus réforme ANC

PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LE RÈGLEMENT ANC N°2022-06 DU 04/11/2022 *(Non encore homologué)*

- ☒ Nouvelle définition du résultat exceptionnel
- ☒ Suppression de la technique du transfert de charges
- ☒ Modification du plan de comptes
- ☒ Réduction du nombre de modèles d'états financiers
- ☒ Nouvelle présentation des informations dans l'annexe des comptes



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Nouvelle définition du résultat exceptionnel dans le PCG : produits et charges liés à un évènement majeur et inhabituel

- ☒ Evènement majeur : ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement des utilisateurs des états financiers
- ☒ Evènement inhabituel :
 - non lié à l'exploitation normale et courante de l'entité
 - Présomption : évènement de même nature ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices
- ☒ Exemples de l'ANC : abandon d'activité, expropriation, cyberattaque, catastrophe naturelle... sont à considérer comme des évènements majeurs et inhabituels



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

- ☒ Les éléments suivants seront les seuls éléments qui devront figurer obligatoirement dans le résultat exceptionnel :
 - Ecritures comptables d'origine purement fiscale (e.g. amortissements dérogatoires)
 - Changements de méthode inscrits en résultat
 - Corrections d'erreurs
 - Provision pour hausse des prix (car purement fiscale)

- ☒ **A noter** : Les redressements fiscaux, URSSAF, dépréciations ne sont pas des éléments exceptionnels.

- ☒ Une même nature d'opération ne pourra plus être dans deux catégories de résultat différent (financier et exceptionnel).

- ☒ Il est vivement conseillé d'anticiper cette réforme pour avoir le comparatif N et N-1 quand cela sera obligatoire.



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

Existe-t-il un intérêt pour appliquer par anticipation le règlement ANC n°2022-06 ? (sous réserve de son approbation d'ici le 31/12/23)

- ☒ Oui du fait du reclassement des opérations de cessions d'actifs.
- ☒ Reclassement des subdivisions actuelles des comptes 67 et 77 dans des comptes contribuant à la formation du résultat d'exploitation ou du résultat courant
 - 675 - VCEAC → 657 – Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées
 - 775 – PCEA → 757 – Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 777 – QPSVRE → 747 – Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- ☒ Les achats, ventes et marchés font, par essence, partie de l'activité normale et courante des entités. Les pénalités sur marchés et débits payés ou perçus sur achats et ventes sont inscrites dans le résultat d'exploitation, sauf s'ils résultent d'un événement majeur et inhabituel.



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

La qualification d'évènement exceptionnel dans les comptes sociaux est-elle nécessairement conservée dans les comptes consolidés ?

- ☒ Le règlement ANC n°2020-01 relatif aux comptes consolidés ne comporte pas de définition du résultat exceptionnel.
- ☒ Il conviendra en effet, de ce fait, de se référer à la nouvelle définition introduite dans le PCG.
- ☒ Les deux critères de qualification (majeur et inhabituel) **sont de ce fait les mêmes mais ne sont pas appliqués au même périmètre d'évènements.**
- ☒ Ainsi, une restructuration peut être liée à un évènement majeur et inhabituel au niveau de l'entité, mais pas au niveau du groupe qui, dans le passé, a pu procéder à des restructurations.



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

PRÉSENTATION AU COMPTE DE RÉSULTAT

- ☒ Le détail actuel est remplacé par une présentation du total des produits exceptionnels et du total des charges exceptionnelles

RÈGLEMENTATION ACTUELLE	RÈGLEMENT ANC N°2022-06
Produits exceptionnels :	Produits exceptionnels (VII)
Sur opérations de gestion	Charges exceptionnelles (VIII)
Sur opérations en capital	4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	
Total VII	
Charges exceptionnelles :	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements, dépréciations et aux provisions	
Total VIII	
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)	



Focus réforme ANC

RÉSULTAT EXCEPTIONNEL

- ☒ Article 832-21 du PCG : une description des produits et des charges comptabilisés en résultat exceptionnel est à fournir dans l'annexe des comptes annuels

- ☒ Pour chaque évènement majeur et inhabituel à l'origine de l'inscription des produits et charges en résultat exceptionnel, il convient de **fournir dans l'annexe** :
 - La description de l'évènement
 - Les montants déjà inscrits au cours des exercices antérieurs
 - La nature des produits et charges inscrits au cours de l'exercice



Focus réforme ANC

SUPPRESSION DE LA TECHNIQUE DU TRANSFERT DE CHARGES

Lorsqu'une charge non inscrite est directement dans le compte adéquat :

- ☒ **Actuellement** : Selon l'article 946 du PCG, si les entités ignorent l'affectation qui sera donnée, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation et leur nature au débit d'un autre compte de charges par le crédit des subdivisions intéressées du compte 79 « Transfert de charges » notamment
- ☒ **Règlement ANC n°2022-06** : Crédit du compte de charges utilisé initialement en débitant le compte de charges approprié

La répartition des frais d'émission d'emprunts sur la durée de l'emprunt :

- ☒ **Actuellement** : Selon l'article 944-48 du PCG, en fin d'exercice, le compte 481 « Charges à répartir sur plusieurs exercices » enregistre à son débit les charges à répartir sur plusieurs exercices qui comprennent les frais d'émission des emprunts (antérieurement enregistrés dans le compte 627) par le crédit du compte 79 « Transferts de charges »
- ☒ **Règlement ANC n°2022-06** : Enregistrement des frais au débit du compte 481
- ☒ Il faut utiliser les racines 9 en 3^{ème} chiffre



Focus réforme ANC

SUPPRESSION DE LA TECHNIQUE DU TRANSFERT DE CHARGES

Refacturations diverses :

- ☒ Actuellement : Crédit du compte 708 ou 791
- ☒ Règlement ANC n°2022-06 :
 - Crédit du compte 708 - Produits des activités annexes
 - Crédit du compte 7084 - Mise à disposition de personnel facturée

Remboursements reçus directement en compensation de charges personnel :

- ☒ Actuellement : Différentes pratiques :
 - En déduction des comptes de charges de personnel débitées à l'origine
 - En transfert de charges
 - En subventions en compte 74
- ☒ Règlement ANC n°2022-06 : Crédit du compte 649 - Remboursements de charges de personnel



Focus réforme ANC

SUPPRESSION DE LA TECHNIQUE DU TRANSFERT DE CHARGES

Indemnités d'assurance :

- ☒ **Actuellement** : Crédit du compte 79 en résultat d'exploitation ou exceptionnel en fonction de la situation

- ☒ **Règlement ANC n°2022-06** :
 - Crédit du compte 7587 – Indemnités d'assurance
 - Indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation au crédit du compte 757 – Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles



Focus réforme ANC

SUPPRESSION DE LA TECHNIQUE DU TRANSFERT DE CHARGES

Autres situations pour lesquelles la technique du transfert de charges est supprimée :

- ☒ Avantages en nature : le CNOEC propose que l'avantage en nature soit comptabilisé au débit du compte 64, en contrepartie du crédit du compte 6419 (compte à créer)
- ☒ Coûts d'emprunt rattachés à des actifs nécessitant une longue période de préparation : le CNOEC propose soit de créditer le compte 66 initialement utilisé, soit de créditer le compte 669 (compte à créer)



Focus réforme ANC

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ☒ Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de l'exercice de première application **sans emporter de conséquences sur les comptes antérieurs**, autres que les reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat lors du premier exercice d'application.
- ☒ Lors du premier exercice d'application, les entités présentent le bilan et le compte de résultat conformément aux modèles figurant dans le présent règlement.
- ☒ Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent l'exercice de première application sont présentés selon ces modèles, le cas échéant, en procédant à des reclassements.
- ☒ Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).
- ☒ Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent **sont présentés séparément dans l'annexe**.
- ☒ Les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe.

Pas de retraitement sur N-1 : uniquement une note dans l'annexe

NOTRE ÉQUIPE RESTE À VOTRE DISPOSITION
POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LE SUJET.

INITIA
PROLIB



 **INITIA**

Au plus proche de vos intérêts

20 RUE JULES VALLES, 35000 RENNES
02 99 50 00 36

www.groupe-initia.com